

Aide à la transformation des produits agricoles

REGLEMENT

1. Objectifs

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour des investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits agricoles issus de(s) l'exploitation(s) porteuse(s) du projet. Il pourra s'agir de création d'ateliers ou de rénovation d'ateliers existants sous réserve qu'ils visent à augmenter la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail. Les produits transformés devront être majoritairement à destination de l'alimentation humaine.

Plus précisément, ce dispositif a pour objectifs d'améliorer la viabilité et la résilience des exploitations agricoles, d'accroître leur valeur ajoutée et d'améliorer les conditions de travail. Il favorisera les circuits de proximité sur l'ensemble et contribuera ainsi à créer du lien avec les consommateurs. Il vise également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Le présent document découle du règlement régional « soutien aux investissements productifs « on farm » - Intervention n° 73.01, joint en annexe, ce document faisant foi en cas de litiges.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les agriculteurs personnes physiques ou morales au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération Agricole ;
- Les entreprises* dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs au sens des articles 3 et 4 du R(UE) 2121/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application et dont les autres actionnaires sont des personnes physiques. Ce type d'entreprise devra compter moins de 5 ETP à la date de la demande d'aide.

(*) au sens de la définition nationale du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008, découlant de la recommandation européenne 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003

3. Nature et montant de la subvention

Les dépenses éligibles concernent les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits agricoles issus de(s) l'exploitation(s) porteuse(s) du projet. Il pourra s'agir de création d'ateliers ou de rénovation d'ateliers existants sous réserve qu'ils visent à augmenter la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail. Les produits transformés devront être majoritairement à destination de l'alimentation humaine (> 50 % en volume produit ou chiffres d'affaires).

Sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- **cas 1 : la transformation des produits agricoles***, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne – TFUE). Les dépenses liées au stockage, au conditionnement en amont ou en aval du process de transformation sont également incluses ;
- **cas 2 : le conditionnement des produits transformés*** associés ou non au stockage ;
- **cas 3 : les ateliers conditionnant des œufs ou du lait cru*** ;
- la commercialisation dès lors qu'elle est associée à des dépenses correspondant aux trois cas cités ci-dessus.

**issus en majorité de l'exploitation ou des exploitations porteuses du projet*

Ainsi les dépenses suivantes ne sont pas éligibles : le stockage seul, la commercialisation seule, les dépenses de conditionnement ou de lavage de fruits et légumes bruts.

Les projets dont les produits « sortants » ne figurent pas dans l'annexe 1 du traité de l'UE, peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis entreprise, dans la limite des seuils d'aide publique de ces dispositifs.

Les investissements doivent être prévus sur la base de la liste des investissements éligibles définie au niveau régional et concernent :

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et équipements neufs liés au projet ;
- les dépenses relatives à l'immobilier spécifiquement liées au projet ;
- les dépenses immatérielles directement liées à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation) et les dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible total de l'opération.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- les dépenses relatives à la filière viticole et à la filière pêche (soutenues par d'autres fonds),
- les dépenses relatives à l'immobilier non rattachées au projet,
- le matériel d'occasion, y compris si reconditionné à neuf,
- les dépenses liées à l'auto-construction,
- les investissements contractés en crédit-bail ou équivalent,
- les investissements des projets concernant majoritairement de la transformation, conditionnement ou stockage de produits de la pêche, de l'aquaculture et de la saliculture,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants ne contribuant pas à une augmentation de la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail,
- l'achat de terrain, les rachats d'actifs et d'actions,

- les dépenses d'aménagements extérieurs (abord, voie d'accès, travaux d'embellissement comme les plantations et les clôtures)
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage, sécurité incendie...),
- les véhicules routiers et leurs remorques (excepté les équipements de froid) ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les investissements correspondant à de la mise aux normes légales en matière sociale, sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux, (ex : dossier d'agrément sanitaire),
- les investissements relatifs à la production d'énergie,
- les coûts d'amortissements,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert de site d'exploitation,
- les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes ou toute autre taxe (dont la TVA non recouvrable),
- les consommables et les matériels de bureau.
-

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

Les dépenses éligibles pour les investissements dédiés au projet de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation sont plafonnées à :

- 200 000 € pour les projets portés par une seule exploitation ;
 - 400 000 € pour la création d'un atelier mutualisé regroupant au moins 2 exploitations.
- Ce cas pourra concerner :
- o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération Agricole,
 - o Les entreprises dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs et dont les autres actionnaires sont des personnes physiques. Les associés agriculteurs devront justifier de leurs activités agricoles et de leur rattachement à plusieurs exploitations.

Sur la programmation 2023-2027, deux projets maximum peuvent être accompagnés par bénéficiaire. Le dépôt d'un second dossier de demande d'aide pour un même bénéficiaire ne pourra intervenir sans avoir soldé le précédent dossier.

Le taux d'aide publique totale est de 30% du montant des dépenses éligibles dans le cas général.

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs.

Les aides publiques sont définies dans les tableaux synthèses ci-dessous :

Cas 1 : Si taux aide du projet est de 30%			
Budget éligible des projets	0-100 K€	100-200 K€	200-400 K€
FEADER	60%	60%	60%
Département	40%	20%	10%
Région	-	20%	30%

Cas 2 : Si taux aide du projet est de 40% (JA)		
Budget éligible des projets	0-100 K€	100-200 K€
FEADER	60%	60%
Département	40%	20%
Région		20%

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel d'achat est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission permanente. Si le coût définitif est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations et engagements liés au règlement régional (intervention 73.01).

En complément des engagements demandés par les autres financeurs, le bénéficiaire s'engage à justifier des mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département de la Vendée et apposer sur tous les documents et matériels :

- le logo du Département de la Vendée,
- accompagné du libellé suivant : « action financée par le Département de la Vendée ».

Pour les subventions supérieures à 5 000 €, le bénéficiaire sera tenu d'apposer à la vue du public et à proximité du chantier, pendant la durée des travaux, un panneau précisant l'action du Département de la Vendée (transmis par la Direction de la Communication, des grands événements et du sport, 02.28.85.85.75).

5. Procédure d'instruction

Les demandes se font en ligne sur le portail des aides de la Région des Pays de la Loire.

L'instruction unique est réalisée par la Région pour la totalité des aides publiques (FEADER et contreparties associées).

A réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande sera soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée pour décision.

Après accord de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée, une notification de la décision, prise par l'instance susvisée, sera adressée au bénéficiaire. Une copie sera transmise à la Région Pays de la Loire.

Convention ou arrêté d'attribution

La subvention du Département sera attribuée par arrêté et, pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10 000 €, par convention conclue entre le Département et le bénéficiaire.

L'arrêté comme la convention préciseront notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire de la subvention,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement.

6. Modalités de paiement de la subvention

Les demandes de paiement se font en ligne sur le portail des aides de la Région Pays de la Loire. Les justificatifs doivent être fournis dans les délais prévus dans la décision juridique.

Les services de la Région vérifient la demande de paiement et transmettent au Département la conclusion de l'instruction.

La subvention du Département sera ensuite versée directement au bénéficiaire en une seule fois, à réception des pièces par le service Agriculture et Pêche, Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Département.

Le Département adressera ensuite aux services de la Région, l'« état des versements effectué par la collectivité » dûment complété. Cet état de versement sera daté et visé par le Comptable Public du Département.

Aucun acompte ne peut être demandé.

7. Contrôle des engagements

Le contrôle pourra être effectué sur pièce et sur place par les services du Département et/ou de la Région et/ou par l'ASP et/ou toute autorité commissionnée par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou européens.

8. Reversement de la subvention

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, le Département pourra demander le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

9. Caducité des décisions d'octroi

A titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

10. Cadre juridique

Niveau européen :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds Européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le Règlement UE 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Niveau national :

- Plan Stratégique National 2023-2027
- Article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales

Niveau local :

- Convention cadre entre le Département de la Vendée et la Région Pays de la Loire ;
- Convention de paiement relative aux aides régionalisées hors SIGC du financeur région Pays de la Loire et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique (PSN) 2023-2027

11. Contacts

Adresse pour les correspondances :

Département de la Vendée
Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40 rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Adresse des bureaux :

Département de la Vendée
Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
190 boulevard Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON
Tél.02-28-85-86-43 – Fax 02.51.44.21.00
E-mail : agriculture@vendee.fr

« Aide à la transformation de produits agricoles issus de l'exploitation »

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Soutien aux investissements productifs « on farm »

Intervention n° 73.01

du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire du 3 avril 2023 dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSiGC régionalisées du Plan stratégique national,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 18 au 30 septembre 2023 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 23 et 24 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2023 approuvant le règlement du dispositif « Transformation de produits agricoles issus de l'exploitation » de l'intervention n° 73.01 du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour des investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits agricoles issus de(s) l'exploitation(s) porteuse(s) du projet. Il pourra s'agir de création d'ateliers ou de rénovation d'ateliers existants sous réserve qu'ils visent à augmenter la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail. Les produits transformés devront être majoritairement à destination de l'alimentation humaine.

Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif stratégique prioritaire de l'Union européenne qui vise à renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation (Objectif Stratégique B). Il pourra également contribuer à l'objectif stratégique I « Exigences sociétales ».

Plus précisément, ce dispositif a pour objectifs d'améliorer la viabilité et la résilience des exploitations agricoles, d'accroître leur valeur ajoutée et d'améliorer les conditions de travail. Il favorisera les circuits de proximité sur l'ensemble du territoire régional et contribuera ainsi à créer du lien avec les consommateurs. Il vise également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Pour ce dispositif, la contrepartie nationale est assurée prioritairement par les cinq Départements et la Région. D'autres financeurs publics comme par exemple un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) pourront intervenir dans la mesure où une concertation avec le Département concerné aura été mise en œuvre.

Article 2. Modalités de dépôt

Les projets sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation qui prend en compte des critères de sélection.

Sur la programmation 2023-2027, **2 projets maximum** seront accompagnés par bénéficiaire. Le dépôt d'un second dossier de demande d'aide « Transformation de produits agricoles à la ferme » pour un même bénéficiaire pourra intervenir sans avoir soldé le précédent dossier. Dans le cas où plusieurs sociétés sont composées exactement des mêmes membres, elles seront considérées comme une seule entité au regard du nombre maximum de dossiers présentés.

Seuls les dossiers déposés sur le portail des aides pourront être examinés.

Pour que le dossier soit considéré « déposé », le portail des aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé via le portail des aides au demandeur. Cette date conditionne l'éligibilité des dépenses.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être réclamées au demandeur après le dépôt du dossier. Le demandeur devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier électronique, sous peine de rejet du dossier (irrecevable).

L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

3.1. Cadre général d'éligibilité

Sont éligibles :

- Les agriculteurs personnes physiques ou morales au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération Agricole ;
- Les entreprises* dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs au sens des articles 3 et 4 du R(UE) 2121/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application et dont les autres actionnaires sont des personnes physiques. Ce type d'entreprise devra compter moins de 5 ETP à la date de la demande d'aide.

(au sens de la définition nationale du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008, découlant de la recommandation européenne 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003*

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 64 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'entreprise situé en Pays de la Loire. Le site concerné par les investissements doit être en Pays de la Loire ou exceptionnellement dans un Département limitrophe aux Pays de la Loire.

Ne sont pas éligibles :

Les entreprises en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire à la date de la demande d'aide.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations).

3.2. Éligibilité du jeune agriculteur

Jeune Agriculteur

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, pour les JA installés avant le 01/01/2024, ou dans

l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil et l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les JA installés à partir du 01/01/2024. De plus, ils bénéficient de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA) et sont en cours d'installation ou installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le Certificat de conformité Jeunes Agriculteurs (CJA).

Par ailleurs, le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société, ou pour les entreprises en cours de création un récépissé officiel de création de structure.

Pour les projets portés par des agriculteurs personnes physiques ou des agriculteurs personnes morales exerçant une activité agricole (dont les GAEC), une majoration de 10 % du taux d'aide est appliquée si :

- le JA figure dans les statuts et est âgé de moins de 41 ans au moment de la demande d'aide,
- le projet d'investissement relatif à la transformation à la ferme, faisant l'objet de la demande d'aide est inscrit dans son plan d'entreprise initial ou modifié (documents modificatifs, avenants) ou dans son étude d'installation saisie dans le portail des aides.

Dans ce cas, la majoration du taux s'applique sur la totalité de l'investissement éligible. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA avant la demande de solde.

Pour tous les autres porteurs de projets, il n'y aura pas de majoration du taux d'aide, même s'ils comptent parmi leurs adhérents ou leurs actionnaires un ou plusieurs JA.

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final.

S'ils ne sont pas respectés, l'aide est annulée en totalité.

Le projet présenté par le(s) demandeur(s) devra prévoir de transformer des produits agricoles (définis à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne) **issus en majorité de l'exploitation ou des exploitations porteuses du projet.**

Pour ce type de projet seront admissibles les investissements ayant pour objet :

- **cas 1** : la **transformation des produits agricoles***, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne – TFUE). Les dépenses liées au stockage, au conditionnement en amont ou en aval du process de transformation sont également incluses ;
- **cas 2** : le **conditionnement des produits transformés*** associés ou non au stockage ;
- **cas 3** : les **ateliers conditionnant des œufs ou du lait cru *** ;
- la commercialisation dès lors qu'elle est associée à des dépenses correspondant aux trois cas cités ci-dessus.

**issus en majorité de l'exploitation ou des exploitations porteuses du projet*

Ainsi les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- le stockage seul,
- la commercialisation seule,
- les dépenses de conditionnement ou de lavage de fruits et légumes bruts (cf. PCAE végétal).

Les projets dont les produits « sortants » ne figurent pas dans l'annexe 1 du traité de l'UE, peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis entreprise, dans la limite des seuils d'aide publique de ces dispositifs.

Chaque projet devra présenter une étude économique justifiant la rentabilité de l'investissement. Il s'agira de présenter les objectifs du projet, les marchés/débouchés visés pour la vente des produits finis et les résultats économiques attendus grâce à la réalisation du projet. Pour les JA et NA ayant un plan d'entreprise ou une étude d'installation incluant le projet de transformation, ce document aura valeur d'étude économique.

Article 5. Engagements à respecter sous peine de pénalités financières

5.1. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas solliciter ou avoir sollicité un autre financement européen pour les mêmes dépenses que celles présentées pour ce dispositif.	Refus/Reversement total de l'aide.
Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique.	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.	Reversement total de l'aide et sanction administrative.

5.2. Engagements liés aux projets

Pour bénéficier d'une aide, le bénéficiaire s'engage à :

<p>Ce que les produits finis soient issus en majorité de son exploitation (supérieur ou égal à 50 % en volume, exception faite de l'eau).</p>	<p>Refus/Reversement total de l'aide.</p>
<p>Respecter la démarche de transition pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de la Démarche de transition est d'amener le bénéficiaire à s'interroger sur le fonctionnement de son système de production et de lui donner les moyens d'engager une réflexion sur des thématiques de perfectionnement, afin d'encourager ses transitions.</p> <p>L'engagement dans cette démarche est conditionné par la réalisation de deux actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>un autodiagnostic à 360° de l'exploitation selon le format éligible à la Démarche de transition</u> ou une étude d'installation déposée dans le cadre d'une demande d'aide DJA (datant de moins de 4 ans au moment du dépôt de la demande d'aide). L'autodiagnostic éligible à la démarche de transition est accessible sur le site de la Région Pays de la Loire. L'autodiagnostic et l'étude d'installation le cas échéant, sont des pièces constitutives du dossier de demande d'aide. - <u>une formation éligible à la Démarche de transition.</u> Cette formation devra être réalisée par un membre de l'entreprise (chef d'exploitation ou salarié). La liste des formations éligibles à la Démarche de transition est accessible sur le site de VIVEA : Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide. La date de démarrage (1er jour) de la formation doit être postérieure ou égale à la date d'installation figurant sur le Certificat de conformité (CJA). <p>Une seule formation et un seul autodiagnostic (étude d'installation le cas échéant), réalisés sur la période 2024 – 2027, sont exigés pour le compte du porteur de projet, quel que soit le nombre de demandes d'aide sur cette même période et tous dispositifs confondus (autres dispositifs concernés : Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles, et Dotation Jeune Agriculteur).</p> <p>Les formations démarrées avant le 1^{er} janvier 2024 ne sont pas recevables. L'attestation de suivi est établie par l'organisme de formation et doit certifier le suivi intégral de la formation. L'attestation doit être fournie au plus tard au moment de la demande de paiement final.</p> <p><u>Pour les CUMA :</u> La Démarche de transition devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La Démarche de transition se rapportant à la situation de l'exploitation, ces mêmes adhérents devront réaliser chacun un autodiagnostic et une formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.</p> <p><u>Pour les entreprises dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs et dont les autres actionnaires sont des personnes physiques,</u> la Démarche de transition devra être suivie par au minimum 1 exploitation.</p>	<p>Refus/Reversement partiel de l'aide. Non-paiement de l'aide si aucune formation éligible à la Démarche de transition n'est réalisée</p> <p>En cas de réalisation partielle de la formation éligible à la Démarche de transition, une correction de 50 % sera appliquée sur l'aide totale calculée après instruction de la demande de paiement</p>
<p>A respecter les conditions sanitaires de productions d'aliments à destination de l'alimentation humaine. A ce titre, il sera vérifié que les démarches nécessaires ont été réalisées : agrément sanitaire, dérogation d'agrément ou déclaration.</p>	<p>Refus/Reversement total de l'aide.</p>

Article 6. Dépenses éligibles

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide (et donc avant l'émission de l'accusé de réception) sont éligibles, à condition :

- qu'elles aient été engagées (par exemple signature d'un devis ou d'un bon de commande) dans la limite des 6 mois (=180 jours) de rétroactivité à partir de la date de dépôt de la demande d'aide.
Par exemple, une demande d'aide déposée au 1^{er} juin 2024, pourra faire valoir des dépenses selon les conditions exposées dans l'alinéa précédent au maximum les 6 mois précédents cette date, soit au 1^{er} décembre 2023.
- que le projet ne soit pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Si le projet est totalement achevé ou mis en œuvre, aucune dépense de l'opération en question n'est éligible et le dossier est refusé dans son intégralité. **Le demandeur devra présenter à la demande de paiement de solde toute pièce probante contenant la mention d'une date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux du projet subventionné postérieure à la date de demande d'aide** (par exemple bon de livraison, facture précisant la date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux, attestation du fournisseur ou maître d'œuvre ou tout autre document probant).

Pour les projets dont les produits finis ne sont pas majoritairement agricoles (au sens de l'annexe 1 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne – TFUE), les aides devront s'inscrire dans le cadre du règlement de minimis entreprises (régime d'aides sans effet incitatif). Les porteurs devront remettre la déclaration de Minimis listant l'ensemble des aides de minimis perçues ou en cours d'instruction. L'éligibilité sera vérifiée en fonction du montant total perçu au titre des aides de minimis.

6.2. Liste des dépenses éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement.

Les dépenses admissibles à l'aide sont directement liées au projet de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation (cf. les différents cas en 4.2), à savoir :

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et équipements neufs liés au projet ;
- les dépenses relatives à l'immobilier spécifiquement liées au projet ;
- les dépenses immatérielles directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation et les dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible total de l'opération.

Dépenses relatives à des ateliers mixtes (c'est-à-dire des ateliers élaborant des produits destinés à l'alimentation humaine et des produits ciblant d'autres marchés) :

Les dépenses relatives à des ateliers mixtes peuvent être éligibles si les produits transformés sont majoritairement à destination de l'alimentation humaine (> à 50% en volume produit ou chiffre d'affaires).

Dépenses relatives à l'auto-construction :

Comme précisé à l'article 6.3, les dépenses de temps passé liées à l'auto-construction ne sont pas éligibles. Les matériaux utilisés en auto-construction et la location de matériel nécessaires aux travaux pouvant être affectés exclusivement au projet sont éligibles. Sauf, pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les matériaux pour les travaux relatifs à l'électricité, à la couverture et à la charpente. Ces travaux doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise extérieure pour que les matériaux utilisés soient éligibles. »

Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement ou type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis, qui pourront être réclamés au demandeur. La vérification des coûts raisonnables pourra être appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert.

Le nombre de devis nécessaires est variable selon le montant des dépenses :

- 1 devis pour les dépenses inférieures à 25 000 € H.T ;
- 2 devis pour les dépenses comprises entre 25 000 € H.T et 100 000 € H.T ;
- 3 devis pour les dépenses supérieures à 100 000 € H.T.

Une même dépense ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention européenne ; une dépense ne doit pas avoir été présentée à un autre fonds européen. Par ailleurs, toute subvention nationale doit être déclarée afin de vérifier que le taux maximum d'aide publique n'est pas dépassé. En cas de non-respect de ces engagements des sanctions seront appliquées conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.

6.3. Liste des dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- les dépenses relatives à la filière viticole (soutenues par d'autres fonds),
- les dépenses relatives à l'immobilier non rattachées au projet (ex : espace restauration, bureau),
- le matériel d'occasion, y compris si reconditionné à neuf,
- les dépenses de temps passé liées à l'auto-construction,
- les investissements contractés en crédit-bail ou équivalent (telle la location-vente, lease-back)
- les investissements des projets concernant majoritairement de la transformation, conditionnement ou stockage de produits de la pêche, de l'aquaculture et de la saliculture,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants ne contribuant pas à une augmentation de la capacité de production et/ou à améliorer les conditions de travail,
- l'achat de terrain, les rachats d'actifs (dont actifs immobiliers, tels que les bâtiments), les d'actions,
- les dépenses d'aménagements extérieurs (abord, voie d'accès, travaux d'embellissement comme les plantations et les clôtures)
- les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage, sécurité incendie...),

- les véhicules routiers et leurs remorques (excepté les équipements de froid) ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte,
- les investissements correspondant à de la mise aux normes légales en matière sociale, sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux, (ex : dossier d'agrément sanitaire),
- les investissements relatifs à la production d'énergie,
- les coûts d'amortissements,
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert de site d'exploitation,
- les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes ou toute autre taxe (dont la TVA non recouvrable),
- les consommables et les matériels de bureau.

Article 7. Taux d'aide et montant d'aide

Nature de l'aide : **subvention**.

7.1. Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PSN est la suivante : FEADER (60%), part nationale (40%). La part nationale de l'aide pour cet appel à projets sera amenée par la Région des Pays de la Loire, par les Départements de la Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. Exceptionnellement, elle pourra être apportée par un autre financeur public, par exemple un EPCI.

7.2. Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de **30 %** du montant des dépenses éligibles.

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs tel que défini à l'article 3.2 .

Ce critère doit être respecté à la demande d'aide ET jusqu'au paiement final pour accéder à la majoration. S'il n'est pas respecté, la majoration de l'aide est retirée et une correction telle que définie dans le régime général de correction et sanction régionale peut être appliquée.

Pour les projets dont les produits finis ne sont pas majoritairement agricoles (au sens de l'annexe 1 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne), comme présenté dans l'article 6.1, l'aide publique maximale respecte les règles du régime de minimis sur la base duquel une aide est octroyée. Ceci pouvant conduire à retenir un taux d'aide inférieur au taux présenté plus haut.

7.3. Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour les investissements dédiés au projet de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation sont plafonnées à :

- 200 000 € pour les projets portés par une seule exploitation ;
- 400 000 € pour la création d'un atelier mutualisé regroupant au moins 2 exploitations. Ce cas pourra concerner :
 - o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération Agricole,
 - o Les entreprises dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs et dont les autres actionnaires sont des personnes physiques (cf. article 3). Les associés agriculteurs devront justifier de leurs activités agricoles et de leur rattachement à plusieurs exploitations.

Le soutien public est défini dans le tableau de synthèse ci-dessous :

	Taux d'aide publique	Plafond dépenses éligibles (en €)	Montant de l'aide publique maximale (en €)
Projet rattaché à une exploitation, sans JA	30 %	200 000 €	60 000 €
Projet rattaché à une exploitation, avec JA éligible	40 %	200 000 €	80 000 €
Projet de création d'un atelier mutualisé rattaché à au moins 2 exploitations	30 %	400 000 €	120 000 €

7.4. Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 €.

Les critères de plancher doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final. S'il n'est pas respecté, l'aide est retirée en totalité.

Article 8. Critères de sélection des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

Les projets obtenant une note inférieure à 60 points ne sont pas retenus. Un maximum de 300 points peut être obtenu. L'analyse des points se fera sur la base des justificatifs fournis.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Note points
Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA Nouvel agriculteur (voir définition ci-après)	50
Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum)	Projet concernant au moins un produit sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : Agriculture biologique certifié (AB) ou en cours de conversion au moment du dépôt, label rouge, appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG)	50
Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (150 points maximum)	Démarche s'inscrivant dans un réseau de communication circuits courts et/ou proximité : Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide. , Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, biopaysdelaloire.fr, autres sites de référencement de producteurs locaux	40
	Création d'une nouvelle activité de transformation ou acquisition de nouveaux équipements ou aménagements pour élargir la gamme de produits	40
	Investissements visant à améliorer les conditions de travail ou la productivité d'un atelier existant	20
	Approvisionnement de la restauration collective	40
	Création d'emplois tout type de contrat ou associé.	30
Contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale (50 points maximum)	Investissements économes en énergie et/ou en eau : en particulier, équipements ou investissements réalisés pour diminuer la consommation en eau ou énergie	20
	Apiculteurs > 200 ruches	30

Chaque critère devra être justifié sur la base des justificatifs listés dans le portail des aides.

L'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP) rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier. Chaque dossier ajourné ou défavorable fera l'objet d'un courrier motivé.

Définition de Nouvel Agriculteur

Le nouvel agriculteur (NA) est un agriculteur actif au sens de l'article D614-3 du Code rural et de la pêche maritime, non JA, âgé de moins 50 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 avec ou sans expérience, ou d'un diplôme de niveau 5 ou supérieur avec 24 mois d'expérience dans le domaine agricole au cours des 3 dernières années). Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau permettant d'exercer son activité.

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

La Région agit à la fois en qualité d'**autorité de gestion régionale du FEADER** et en qualité de **collectivité publique financeur**. Par ailleurs, les Départements sont financeurs du dispositif et attribuent des aides via leurs Commissions Permanentes. D'autres financeurs publics de type Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) pourront également être mobilisés.

Pour les crédits Région et FEADER, l'aide est accordée par la Présidente du Conseil régional ayant délégation du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP), à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Sur la base de l'avis de l'IRSP, l'autorité de gestion transmettra une décision juridique d'attribution d'aide (arrêté ou convention selon le montant de l'aide accordé). La décision juridique détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.

Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Ces obligations seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des Aides (en ligne) afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, **dans les délais prévus dans sa décision juridique**.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

L'aide est versée sur justification de la réalisation et de la conformité de l'opération avec le contenu la décision (aucun acompte ne peut être demandé).

En cas de paiement associé : le versement de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

En cas de paiement dissocié : le financeur national verse directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement du FEADER ne pourra être effectué que lorsque les pièces justificatives certifiant le

versement de la part nationale auront été reçus. Ce cas s'appliquera en général car les Départements et les ECPI sont en paiement dissocié.

Une visite sur place, pour constater la bonne réalisation de l'opération, peut être effectuée au préalable du versement de l'aide par les services instructeurs dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 10. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir : le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraites des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi,
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur),

- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 12. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide induue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçue seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 ans après le solde de l'aide.

Liste des annexes : Annexe 1 : liste des investissements éligibles

Annexe 1 : liste des investissements éligibles

Grandes catégories	Type d'investissements éligibles
Investissements liés à la construction (immobilier)	Gros œuvre : terrassement, fondations, maçonnerie, murs, dalles, charpentes
	Second œuvre : couverture, gouttières et descentes, bardage, électricité, plomberie, chauffage, revêtements de sols, revêtements de murs, isolation thermique ou phonique, menuiserie, plâtrerie, cloisons sèches, murs, plafonds, portes, fenêtres
Matériels et équipements	Matériel de transformation et matériel associé, y compris le petit matériel et les équipements techniques (dont pH-mètre, thermomètre, sondes, petite étuve, réfractomètre).
	Matériel d'aménagement (dont tables, plans de travail, étagères, vestiaires, chariots) et de stockage (dont silos)
	Matériel de conditionnement, d'emballage, de marquage et d'étiquetage
	Matériel de commercialisation
	Matériel de mesure (dont balances)
	Matériel d'hygiène et de lavage (dont lave-mains, évier, désinsectiseur et centrale de lavage)
	Matériel de production de froid, de régulation de température et d'ambiance (dont climatisation, caissons et caisses isothermes, systèmes d'enregistrement, vitrines et équipements frigorifiques installés dans des véhicules ou des remorques)
Dépenses immatérielles (dans la limite de 10% des investissements directement liés au projet)	Liés aux investissements physiques : honoraires d'architecte, étude de faisabilité, étude économique et de marché, étude de sol, plans, maîtrise d'œuvre (dont conformité technique, suivi du chantier, conduites des travaux).
	Dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, dont plaquettes d'information et achat d'espace (presse, radio), création d'un site internet, signalétique

Définitions :

Transformation : action de diviser, séparer, trancher, découper, désosser, hacher, dépouiller, broyer, couper, nettoyer, tailler, décortiquer, moudre OU action de modifier à cœur un produit par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, intrusion OU action de mirer et calibrer des œufs OU action d'abattre des volailles et des lagomorphes au sein des établissements d'abattage non agréés OU toute combinaison de ces actions.

Conditionnement : action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou un contenant en contact direct avec la denrée concernée.